

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE
SAINT CHRIST BRIOST**

Envoyé en préfecture le 30/09/2025
Reçu en préfecture le 30/09/2025
Publié le
ID : 080-218006609-20250915-DEL_02_150925-DE

Séance du 15 septembre 2025

Délib. n° 02/150925

L'An deux mil vingt cinq, le quinze septembre à dix neuf heures, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni en réunion ordinaire dans la salle de réunion de la mairie sous la présidence de Monsieur Joël BELLARD, Maire.

Nombre de membres

En exercice : 10

Présent(s) : 6

Pouvoir(s) : 1

Date de convocation :

05/09/2025

Secrétaires de séance :

Mr LEPOIX Pierre

Mme SZAREK France

Etaient présents :

Mr BELLARD Joël	Mr LABRUYERE Renaud	Mr LEPOIX Pierre
Mr BIGOT Arnaud	Mme LECAT Vanessa	Mme SZAREK France

Absent(s) excusé(s) : Mr DEVAUX Maxime, Mme GRIFFON Brigitte, Mr BURLAT Julien,
Mme GRIMAUX Brigitte

Pouvoir(s) : Mme GRIMAUX Brigitte à Mme SZAREK France

**Objet : Servitude de passage sur la parcelle AE 23 dans le cadre de travaux
de compensation environnementale effectués
par la Société du Canal Seine Nord Europe**

Monsieur le Maire expose, que dans le cadre des travaux de compensation environnementale effectués par la Société du Canal Seine Nord Europe, il est nécessaire d'établir une convention de servitude de surplomb et de passage, afin d'autoriser l'accès depuis la parcelle cadastrée section AE n°22 de la commune, au chemin rural situé sur la Commune de Athies.

Cette servitude de passage s'exercera de manière exclusive au profit de la Société du Canal Saine Nord Europe. La servitude pourra être utilisée par des engins, et son entretien ainsi que les aménagements liés seront à la charge de la Société du Canal Seine Nord Europe.

Ce passage se fera de manière permanente au sol et en surplomb au moyen notamment d'une passerelle privée métallique à installer par la Société du Canal Seine Nord Europe. Cette passerelle sera d'environ 5 mètres de large, 6 mètres de long et 1,2 mètres de hauteur. Ce droit de passage comportera également le droit de poser et ancrer la parcelle au sol par tout moyen, notamment, plots, pylônes et fondations de tout type habituel pour ce type d'ouvrage. Le propriétaire du fonds dominant entretiendra à ses frais exclusifs ce passage.

La surface concernée ne donnera lieu à aucune indemnisation, à charge pour la SCSNE de payer les impôts et taxes liés à l'occupation.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,

DECIDE :

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention d'occupation temporaire avec la SCSNE,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'acte authentique à venir devant notaire, et ce avec faculté de délégation, au profit de la Société du Canal Seine Nord Europe.

Certifié et rendu exécutoire les jour, mois et an susdits

Pour extrait conforme

Le Maire

Joël BELLARD

